

Direction générale des entreprises

Service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises

S-D de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction générale des entreprises

Décision n° 18.00.905.001.1 du 28 juin 2018 autorisant la délivrance de certificats d'examen de type d'ensembles de mesurage de masse d'hydrogène pour véhicules

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure;

Vu l'arrêté du 8 mars 2002 relatif aux commissions techniques spécialisées des instruments de mesure;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2009 relatif aux ensembles de mesurage de masse de gaz comprimé pour véhicules;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée « mesurage des fluides » rendu le 1^{er} juin 2018,

Décide:

Article 1^{er}

Le Laboratoire national de métrologie et d'essais est autorisé à délivrer des certificats d'examen de type pour des ensembles de mesurage de masse d'hydrogène pour véhicules, dérogeant aux exigences des articles 3, 11 et 13 de l'arrêté du 30 octobre 2009 susvisé, sous réserve que:

- le projet de recommandation OIML R139 « Ensembles de mesurage de gaz comprimé pour véhicules » (1DR) - (parties 1, 2), daté de mars 2018, soit utilisé comme cahier des charges de construction et d'essais;
- les ensembles de mesurage de masse d'hydrogène respectent la classe d'exactitude 2 définie dans ce cahier des charges;
- les ensembles de mesurage de masse d'hydrogène ne mettent pas en œuvre un mode de contrôle séquentiel du remplissage, c'est-à-dire que lors de chaque ravitaillement, la source d'hydrogène soit contenue dans un seul stockage;
- les ensembles de mesurage de masse d'hydrogène, qui ne font pas l'objet d'essais de durabilité lors de leur certification, tel que cela est prévu au chapitre 2.2.7.6 du projet de recommandation R. 139-2, soient soumis à une vérification périodique tous les six mois, comprenant en plus une surveillance à chaque vérification que la dérive des erreurs de justesse ne dépasse pas, en valeur absolue, l'erreur maximale tolérée de la classe d'exactitude 2;
- les ensembles de mesurage installés à proximité d'un dispositif compresseur de la station soient de classe d'environnement mécanique supérieure ou égale à M2;
- les certificats d'examen de type délivrés aient une validité limitée à 2 ans;
- les certificats d'examen de type mentionnent les caractéristiques techniques de ces ensembles de mesurage de masse d'hydrogène à l'exception du débit minimal, ainsi que les conditions d'installation, de fonctionnement et de contrôle (vérifications primitive et périodique);
- le rapport d'essais et le projet de certificat d'examen de type soient soumis à l'avis préalable du bureau de la métrologie de la direction générale des entreprises.

Article 2

Toute modification du cahier des charges mentionné à l'article 1^{er} doit être soumise, par le Laboratoire national de métrologie et d'essais, à l'avis préalable de la direction générale des entreprises.

Article 3

Le directeur général des entreprises est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 28 juin 2018.

Pour le ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la métrologie,
CORINNE LAGAUTERIE